ART. 2 N° CD185

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CD185

présenté par M. Tardy

ARTICLE 2

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« La fonction de membre du conseil d'administration de l'établissement est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration de SNCF Mobilités, telle que prévue à l'article L. 2141-6 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de renforcer l'indépendance du GIU, il convient d'inscrire explicitement qu'une même personne ne peut être à la fois membre du CA de SNCF Réseau du CA de SNCF Mobilités.